

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES AM-2001-8000

(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)
(ci-après appelé « le Syndicat »)

Objet : Remise du temps supplémentaire en temps chômé.

CONSIDÉRANT

le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides en vigueur à compter du 27 août 2018, (ci-après la convention collective);

CONSIDÉRANT

la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R.8.2);

CONSIDÉRANT

l'article 19 des dispositions locales de la convention collective – Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité;

CONSIDÉRANT

la volonté des parties de convenir de la possibilité de conversion du travail effectué en temps supplémentaire en temps chômé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

2. Champ d'application

La présente entente est applicable à toutes les salariées de l'unité d'accréditation, à l'exception de celles visées par l'annexe 4 des dispositions nationales de la convention collective.

3. Conversion du travail effectué en temps supplémentaire en temps chômé

3.1 Après entente avec l'Employeur, la salariée d'un centre d'activités peut convertir, en temps chômé, du travail effectué en temps supplémentaire. Lorsque l'Employeur accepte cette conversion, la salariée doit inscrire les heures converties à sa feuille de temps, et ce, pour un maximum de trois (3) jours de travail pouvant être mis en banque.

3.2 La conversion en temps chômé s'effectue au taux de temps supplémentaire prévu aux dispositions nationales de la convention collective. Lors d'une reprise de temps, le cumul de l'ancienneté s'effectue selon les règles de l'article 12.05 des dispositions nationales de la convention collective. Ces heures sont également payables au départ de la salariée, le cas échéant.

3.3 Les heures accumulées qui n'ont pas été chômées avant le 15 janvier de chaque année sont payées au taux de temps supplémentaire à la période de paie suivant le 15 janvier de chaque année.

4. Litige

Advenant une difficulté au niveau de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les parties conviennent de se rencontrer rapidement pour en discuter et tenter de trouver des solutions.

5. Durée

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie d'au moins trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES

(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers
et cardio-respiratoires)

A: *St-Jérôme*
Date: *20 fev 19*

Matthieu Parker-Labonté
Président par intérim

A: *St-Jérôme*
Date: *21-02-2019*

Karine Bélsile
Coordonnatrice SSME et relations de travail

A: *St-Jérôme*
Date: *20 fev 19*

Denis Provencher
Vice-président, relations de travail

A: *ST-JÉRÔME*
Date: *2019/02/25*

Patrick Gingras
Conseiller en relations de travail